



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service de l'aménagement, de la biodiversité et de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN PUIS POUR L'ALIMENTATION
EN EAU DES CHEVAUX SUR LA COMMUNE DE BITCHE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 décembre 2012 et le dossier modificatif reçu le 18 février 2013, présenté par **M. SCHUMACHER Dominique** enregistré sous le n° **57-2012-00182** ;

DONNE RECEPISSE A:
M. SCHUMACHER Dominique
4, rue Saint Maurice
57630- LEMBERG

de sa déclaration concernant la réalisation d'un puits pour l'alimentation en eau des chevaux par M. SCHUMACHER Dominique sur la commune de BITCHE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescription générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le projet concerne la réalisation d'un puits pour l'alimentation en eau des chevaux et le nettoyage des box par M.SCHUMACHER Dominique sur la commune de BITCHE..

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration, ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Le service de la police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront être avertis de la date du début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et l'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BITCHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Le récépissé ainsi que le courrier adressé au pétitionnaire seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 25 Février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Chargée de Mission de la Police de L'Eau



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REALISATION D'UN Puits POUR L'ALIMENTATION EN EAU DES CHEVAUX par M. SCHUMACHER Dominique SUR LA COMMUNE DE BITCHE

Récépissé n° 57-2012- 00182

Article R. 214-1 du code de l'environnement

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006
---------	--	--

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

M. Dominique SCHUMACHER
4, rue St Maurice
57620 LEMBERG

Portable: 06 07 18 60 28

IMPLANTATION DU FORAGE

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes:

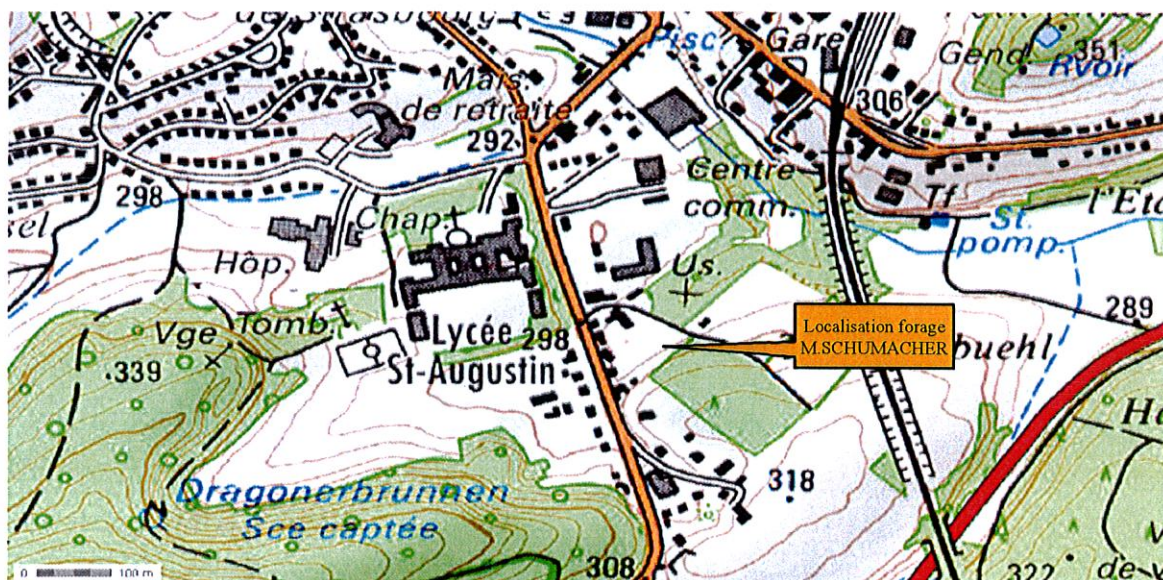
Coordonnées Lambert II étendu	X	Y
Captage	972 359m	2 461 718m

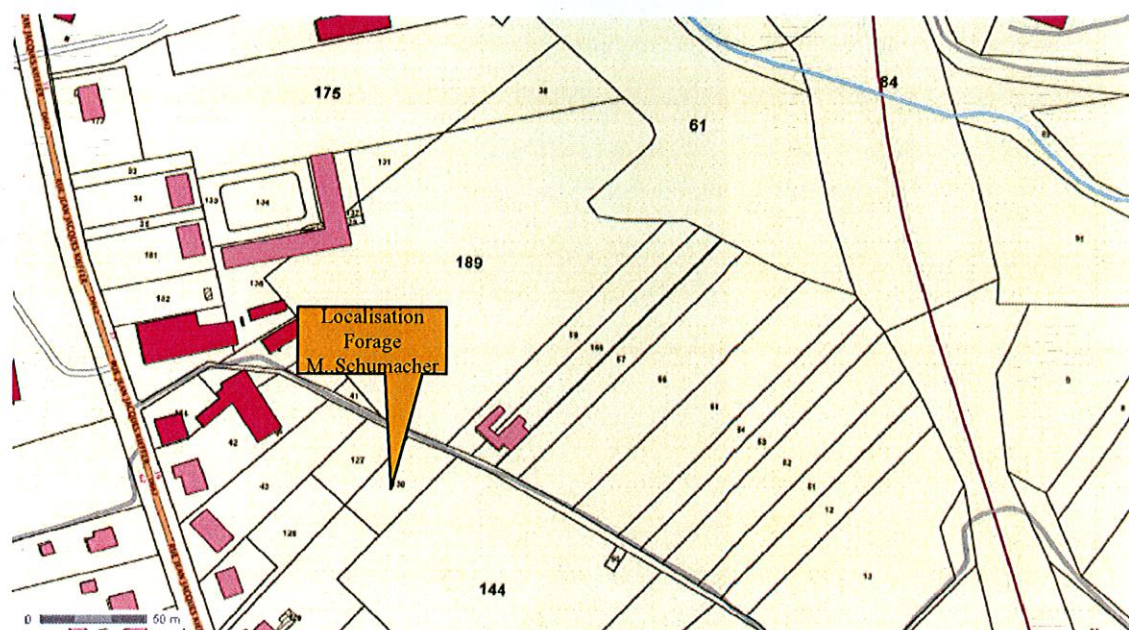
Le forage sera implanté sur la parcelle n°130 section 11 sur le territoire de la commune de BITCHE.

Le puits de pompage servira pour l'alimentation en eau des chevaux et le nettoyage des box..

Nom et code de la masse d'eau souterraine: Masse d'eau des Grès vosgiens en partie libre (CG004)

Plan de situation du IOTA





CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

	Puits de pompage
Terrains traversés	Alluvions anciennes du Quaternaire, Grès vosgien supérieur du Trias
Aquifère exploité	Masse d'eau des Grès vosgiens en partie libre (CG004)
Technique de forage	Marteau fond de trou avec tubage provisoire
Foration	Diamètre 180mm
Equipement	Crépine PVC à fentes ouverture 1mm Diamètre = 112/125mm de 18 à 27m
	Tube PVC plein : Diamètre = 112/125 de 0 à 18m Boîte à boue de 27 à 30m
Extrados	Cimentation de 0 à 15m Bouchon d'argile de 15 à 16m Massif filtrant de 16 à 30m
Profondeur finale	30m
Tête d'ouvrage	Avant – puits maçonné avec margelle et capot de protection métallique cadénassable
Essais de pompage	Pompage de dessablage max 12h : Qmax = estimé à 4m ³ /H Rejet au sol à 30m du puits

La tête de puits est constituée d'un anneau en béton de diamètre 1000mm sur une hauteur de 1,00 m dont le fond est bétonné. Le sommet du tubage du forage dépasse le fond du radier de 0,50m. La tête est protégée par un capot métallique étanche et cadénassable.

La partie supérieure du forage sera cimentée par injection à l'aide d'une pompe jusqu'à une profondeur de 15 mètres par rapport au terrain naturel. Ces dispositions préviennent des risques d'entrées d'eaux issues des ruissellements superficiels et hypodermiques directement dans l'ouvrage.

REGIME DU FORAGE

Le débit instantané sera compris entre 1 à 2 m³/H. Le fonctionnement sera de 0,5 à 2 h/J, l'usage de l'eau étant principalement destiné pour l'alimentation en eau des chevaux sur le site.

(maximum 9 chevaux)

Le volume maximal annuel pompé sera de 500m³.

PHASE TRAVAUX

Pendant la phase de réalisation des travaux de forage, les déblais de forage seront stockés à proximité de la machine afin de permettre l'identification des terrains traversés.

Les hydrocarbures nécessaires pour le fonctionnement de la sondeuse seront stockés sur une aire étanche de type cuvette de rétention, garantissant la récupération de la totalité des produits en cas d'incident. Ce dispositif sera protégé des intempéries par une bâche.

Le rejet des eaux pompés lors du pompage de dessablage se fera à même le sol du site après décantation dans un bac.

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le projet de forage est conforme aux orientations définies dans SDAGE Rhin -Meuse :

- Thème 4 – (Eau et rareté) Le projet de forage consiste en un prélèvement supplémentaire dans la masse d'eau (CG004) et vu le faible volume annuellement pompé de 500m³/an, celui-ci ne modifie pas significativement les capacités de renouvellement de la masse d'eau.

- Thème 2 – (Eau et pollution) Le prélèvement n'altère pas la qualité de l'eau, par la mise en place d'une tête de puits avec un capot de protection, de l'éloignement des sources de pollution potentielle et d'une cimentation sur une hauteur de 15 mètres.

MESURE DE SUIVI ET CONTROLE

Un compteur volumétrique sera mis en place sur la conduite de refoulement du puits de pompage afin de comptabiliser les volumes utilisés.

INCIDENCES

Sur les eaux superficielles :

-Le pompage n'interfère pas sur le ruisseau le plus proche car les durées de pompage sont courtes et le ruisseau est trop éloigné pour être influencé et l'aquifère sollicité n'est pas en contact direct avec le ruisseau.

-Le forage n'est pas situé dans l'emprise de protection d'un captage AEP.

-Le projet de forage est situé à plus de 35m d'un bâtiment d'élevage et la parcelle où est implanté le puits ne fait pas l'objet d'un plan d'épandage.

-La parcelle n° 57 section11 qui se situe à proximité du forage et qui fait l'objet d'un épandage de boues de STEP est distante de 51 m par rapport au forage. La distance d'éloignement du puits par rapport à celle-ci est conforme (pente naturel du terrain 7% - 50 mètres)

En phase travaux

Pendant la phase travaux, l'impact du forage sur la ressource sera limité du fait des précautions prises pour prévenir toute pollution par les hydrocarbures d'une part par la mise en place d'un bac de rétention étanche et couvert, et des débits de pompages faibles et limités dans le temps.

En phase d'exploitation :

Pendant la phase d'exploitation, l'impact sur la ressource en eau souterraine et sur les eaux superficielles sera minime au vu des débits soutirés et des temps de pompage journaliers qui sont de courtes durée.